

L'annulation du mariage – les fondements.

L'annulation du mariage vaut l'anéantissement rétroactive de tous les effets du mariage. La seule exception c'est le statut des enfants venant du mariage annulé – ils conservent leur statut des enfants venant du mariage. Le jugement du tribunal de tutelle a pour effet que le mariage est conçu comme s'il n'existait jamais.

Selon le droit de famille polonais le mariage peut être conclu entre une femme et un homme qui ont 18 ans. Toutefois, pour des raisons importantes, le tribunal de tutelle peut autoriser la conclusion du mariage par une femme de l'âge de 16 ans, à condition qu'il résulte des circonstances que la conclusion du mariage sera conforme avec le bien de la famille créée. Selon l'art. 9 du Code de famille et tutelle on peut demander l'annulation du mariage conclu par un homme qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans et par une femme qui n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans ou qui a conclu le mariage à l'âge de 16 ans mais avant 18 ans sans autorisation du tribunal. Cette annulation peut être demandée par chacun des époux.

Selon l'art. 11 § 2 chacun des époux peut demander l'annulation du mariage en raison du placement sous tutelle. Toutefois, on ne peut pas demander l'annulation pour la raison du placement sous tutelle, si cette mesure a été écartée.

Conformément à l'art. 12 § 2 l'annulation du mariage peut être demandée en raison de la maladie mentale ou une atrophie et une telle demande peut être présentée par chacun des époux. Toutefois, selon § 3, une telle demande est irrecevable après la cessation de la maladie.

Conformément à l'art. 13 § 2 l'annulation du mariage peut être demandée pour la raison que l'un des époux, au moment de la conclusion du mariage, restait dans une relation de mariage précédemment conclue et cette annulation peut être demandée par chacun qui y a un intérêt juridique. Toutefois, en vertu du § 3, l'annulation du mariage pour la raison de bigamie ne peut pas être prononcée, si le mariage précédant a cessé ou a été annulé, sauf si la cessation de ce mariage était l'effet du décès de la personne, qui a conclu un nouveau mariage en demeurant dans la relation de mariage précédemment conclue.

Selon l'art. 14 § 2 lorsque les époux sont des parents dans la ligne directe, sont frères ou sœurs ou lorsqu'ils sont apparentés en ligne directe, l'annulation du mariage peut être demandée en raison de l'existence entre les époux de la relation de parenté par chacun qui y a un intérêt juridique.

Selon l'art. 15 § 2 chaque des époux peut demander l'annulation du mariage en raison de l'existence entre eux de la relation d'adoption.

Selon l'art. 15¹ le mariage peut être annulé, si le consentement a été donné:

- par une personne, qui pour des raisons quelconques se trouvait dans l'état excluant la possibilité d'exprimer sciemment sa volonté ;
- sous l'influence d'erreur sur l'identité de l'autre partie ;
- sous l'influence de la menace illicite de la part de l'autre partie ou d'une tierce personne, s'il résulte des circonstances, que la partie qui a donné son consentement pouvait craindre qu'elle ou une autre personne se trouve menacée par un important danger personnel.

L'annulation du mariage pour des raisons mentionnés ci-dessus ne peut être requise que par l'époux qui a donné le consentement vicié.

L'annulation du mariage pour lesdites raisons ne peut pas être demandée après 6 mois à compter de la cessation de l'état excluant la possibilité d'exprimer sciemment la volonté, du décès de l'erreur ou de l'arrêt de la crainte suscitée par la menace, et dans tous les cas, après 3 ans à compter du moment de la conclusion du mariage.

Conformément à l'art. 16, en cas de conclusion du mariage par l'intermédiaire du mandataire, le mandant peut demander l'annulation du mariage, s'il manquait d'autorisation du tribunal d'entrer dans la relation de mariage par l'intermédiaire du mandataire ou si la procuration était nulle ou si elle était valablement refusée. Toutefois, l'annulation du mariage pour ces raisons ne peut pas être demandée si les époux ont commencé leur vie conjugale.

Selon l'art. 22 la demande en annulation du mariage peut être également faite par le procureur.